



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 21/86

Concerne : Utilisation de la salle de gymnastique de Prangins
Expropriation d'une servitude pour cause d'intérêt public

Municipal responsable : Monsieur Marc Jaccard, syndic

Monsieur le Président,
Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs les Conseillers,

Est-il besoin de rappeler que le rétablissement de conditions normales d'utilisation de la salle de gymnastique de Prangins figure en bonne place parmi les préoccupations de la Municipalité. Celle-ci a eu maintes fois l'occasion d'affirmer sa détermination à permettre aux sociétés locales de poursuivre leurs activités dans les meilleures conditions possibles, en sauvegardant l'utilisation de cette salle à des fins non scolaires.

Après le jugement rendu par Monsieur le Président du Tribunal de Nyon le 15 janvier 1982, imposant que la gymnastique et les sports pratiqués en dehors des heures de classe usuelles se fassent "tous fenêtres, vasistas et lucarnes fermés", la Municipalité n'a pas ménagé ses efforts pour parvenir à une solution rétablissant un usage normal de cette salle au profit de tous les utilisateurs. C'est dans cette optique que plusieurs contacts ont eu lieu en 1982 et 1983 avec les époux Vautravers, par l'intermédiaire et avec le concours des avocats. Une solution - à tout le moins un rapprochement des points de vue - semblait raisonnablement pouvoir être envisagée. Cette solution devait permettre d'opérer la radiation de la servitude en cause, tout en tenant raisonnablement compte des intérêts en présence. Une telle solution aurait eu le mérite de résulter d'un accord amiable et aurait mis fin plus rapidement que toute procédure à une situation qui s'est rapidement révélée intenable, tant les mesures imposées étaient restrictives et contraires à la pratique de la gymnastique, et cela en dépit d'un renforcement sensible de l'installation de ventilation.

Malheureusement, un incident qui s'était produit en août 1983, avait porté un sérieux coup à nos espoirs, et la Municipalité avait dû conclure, à regret, qu'aucun accord amiable n'était plus possible. Aussi s'était-elle résolue à engager une procédure d'expropriation pour cause d'intérêt public de la servitude en cause.

La procédure choisie à l'époque impliquait - outre la déclaration d'intérêt public par le Conseil d'Etat - un vote du Grand Conseil créant, par voie de décret, la base légale d'une telle expropriation. Bien que le Conseil d'Etat ait reconnu que l'expropriation sollicitée répondait à des motifs d'intérêt public (voir exposé des motifs et projet de décret No 209, 1984), la procédure avait dû être interrompue, la base légale formée par un décret du Grand Conseil n'ayant pas été jugée suffisante.

Depuis lors, plusieurs faits nouveaux se sont produits.

D'une part, la base légale permettant d'engager une nouvelle procédure d'expropriation existe désormais. En effet, à la suite d'une motion que le soussigné de gauche avait eu l'honneur de déposer au Grand Conseil en 1984, ce dernier décidait en 1985 de modifier la loi scolaire récemment votée pour y ajouter une disposition autorisant l'expropriation des droits nécessaires à la construction et à l'exploitation rationnelle des bâtiments, locaux et installations prévus à l'article 109 (art. 110, lettre a).

De leur côté, les époux Vautravers multipliaient les démarches tendant à prouver qu'il existait d'autres moyens de résoudre le conflit et qu'une expropriation n'était pas nécessaire. Ainsi, un expert hors procès, l'ingénieur G. Chevalier, désigné à la demande des époux Vautravers, a préconisé divers aménagements touchant le bâtiment afin de diminuer les nuisances invoquées.

En outre, M. et Mme Vautravers ont également chargé un fonctionnaire étranger au canton - en l'occurrence un huissier judiciaire genevois - de constater l'ouverture des fenêtres en dehors des heures scolaires. Le jour de ce constat, la salle de gymnastique était occupée par des membres du corps enseignant de Prangins, placés sous la direction d'une maîtresse de gymnastique. Peut-on, au demeurant, dire que l'heure de ce constat - 16h35 - était en dehors des heures de classe usuelles ?

Enfin, les époux Vautravers se sont plaints du bruit d'enfants jouant occasionnellement dans la cour.

Tout ceci ne fait que prouver que les conditions posées par le jugement du 15 janvier 1982 sont si draconiennes que l'usage normal de la salle de gymnastique du Collège de "La Combe - Les Places" ne peut être recouvré que par une expropriation de la servitude litigieuse.

La disposition de l'art. 110ade la loi scolaire du 12 juin 1984 étant entrée en vigueur en même temps que la loi scolaire elle-même, soit le 1er août 1986, il fallut attendre jusque là pour engager à nouveau la procédure d'expropriation. La mise à l'enquête publique prévue par la loi a eu lieu du 22 août au 22 septembre 1986. Dans les délais légaux, une seule opposition a été enregistrée, celle des époux Vautravers.

Conformément à l'art. 17, lettre f) du Règlement du Conseil communal de Prangins, l'acquisition de droits réels immobiliers est de la compétence du Conseil communal. Bien que celui-ci ait récemment accordé à la Municipalité une délégation de compétences en la matière, cette délégation ne peut encore être considérée à ce jour comme acquise, le Département de l'Intérieur n'ayant pas encore donné son accord. Aussi la Municipalité estime-t-elle qu'il appartient à votre Assemblée de délibérer à ce sujet et de se prononcer notamment sur les réponses à donner aux opposants.

M. et Mme Vautravers, propriétaires de la parcelle No 67, invoquent divers motifs, auxquels la Municipalité répond point par point :

- a) Le principe même de l'expropriation est contesté. Si, cette fois-ci, il existe une base légale, qui a d'ailleurs été créée de toutes pièces pour les besoins de la présente expropriation, cela ne justifie pas pour autant une telle mesure, qui doit demeurer exceptionnelle.

Chaque fois que l'expropriant peut faire autrement que de déposséder un particulier, il doit le faire.

Or, à n'en pas douter, la Municipalité de Prangins pourrait régler le conflit qui l'oppose aux époux Vautravers d'une autre façon. Il est donc contesté que la décision d'expropriation soit une mesure proportionnée au but à atteindre.

Réponse de la Municipalité :

La Municipalité prend acte que la base légale de l'expropriation projetée n'est pas contestée. Au demeurant, le projet ne dépasse pas ce qu'autorise le principe de proportionnalité. Les faits ont largement démontré que la convention de 1974 n'était pas assez précise. L'interprétation judiciaire du nouveau texte de la servitude a posé des restrictions telles qu'en exigeant leur respect, les époux Vautravers rendent impossible l'activité normale et usuelle des sociétés sportives. On ne voit pas quelle nouvelle demi-mesure pourrait résoudre définitivement le conflit. Seule l'expropriation de la servitude évitera de nouvelles querelles sur sa portée.

- b) Il est contesté qu'il y ait un intérêt public suffisant à entreprendre l'expropriation de la servitude No 128'157.

Réponse de la Municipalité :

Les raisons invoquées dans le corps du présent préavis démontrent au contraire que l'expropriation répond à des motifs d'intérêt public importants, savoir l'utilisation normale, en dehors des heures d'école, d'installations coûteuses, financées par les collectivités publiques, aux fins de développer la pratique de la gymnastique et des sports. Le caractère d'intérêt public des activités sportives ressort tant de la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports, du 17 mars 1952, que de la loi du 24 février 1975 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale en la matière.

- c) La Commune doit demeurer consciente que le présent litige est avant tout un conflit de droit de voisinage.

Réponse de la Municipalité :

Les droits de voisinage peuvent également faire l'objet de mesures d'expropriation, lorsque les autres conditions d'une telle démarche sont remplies, comme c'est le cas dans le présent litige.

- d) Il ressort du rapport d'expertise de l'ingénieur Chevalier que la Commune pourrait, à ses frais, entreprendre des mesures d'isolation complémentaires coûtant un peu plus de Fr. 150'000.-. Moyennant l'exécution de tels travaux, le litige sera très vraisemblablement dénoué et la procédure d'expropriation ne sera plus nécessaire.

Réponse de la Municipalité :

Certaines mesures sont préconisées par l'expert, mais rien ne permet d'affirmer qu'une fois les travaux effectués, les époux Vautravers s'en contenteront, et que le litige sera définitivement clos.

- e) Si la procédure d'expropriation devait être maintenue, les époux Vautravers se réserveraient d'exiger le versement d'une pleine indemnité, qui dépassera certainement Fr. 200'000.--.

Réponse de la Municipalité :

Il appartiendra, le moment venu, aux tribunaux de fixer le montant de l'indemnité d'expropriation. Pour sa part, la Municipalité estime le montant des prétentions des époux Vautravers nettement exagéré.

Conclusion :

La Municipalité propose d'écarter l'opposition des époux Vautravers.

En ce qui concerne les autres propriétaires intéressés à la servitude No 128'157, la Municipalité a conclu avec eux une convention semblable à celle qui avait été signée avec eux le 25 janvier 1984. Aux termes de cette convention, les propriétaires concernés renoncent aux droits que la servitude leur confère, moyennant certains engagements de la Commune, à savoir :

- maintien des avantages consentis par la Commune dans la convention du 13 novembre 1974;
- engagement de la Commune pour une durée de 30 ans, expirant le 31 décembre 2016, à ne pas exproprier le chemin privé formant l'assiette de la servitude No 128'033 (chemin de la Combe) pour le faire passer au domaine public. Cet engagement ne saurait toutefois faire obstacle à un éventuel élargissement du chemin de la Redoute et à l'aménagement, sur ce dernier chemin, du débouché du chemin de la Combe.

Au surplus, il est fait référence au texte de cette convention.

La Municipalité de Prangins est convaincue de l'intérêt public que représente une utilisation normale des locaux scolaires par des sociétés locales, qui offrent à chacun la possibilité de pratiquer des sports dans des installations appropriées et qui contribuent ainsi au maintien et au développement de la santé de la population.

Seule la radiation de la servitude en cause permet, aujourd'hui, d'assurer une telle utilisation.

C'est pourquoi, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis No 21/86 concernant l'utilisation de la salle de gymnastique de Prangins - Expropriation d'une servitude pour cause d'intérêt public,

lu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

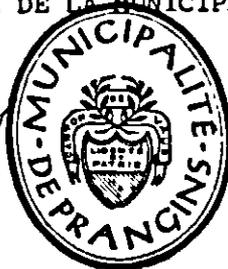
- 1/ de charger la Municipalité de poursuivre les démarches en vue de la radiation de la servitude No 128'157 sur la parcelle communale No 281;
- 2/ de la charger en particulier de requérir de l'Autorité cantonale l'autorisation d'exproprier à cet effet les droits des fonds dominants;
- 3/ de l'autoriser à plaider devant le Tribunal d'expropriation et les Autorités de recours, ainsi qu'à transiger, aux conditions qui lui paraîtront bonnes, dans la procédure d'estimation ou avant celle-ci, avec les propriétaires des fonds dominants.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 27 octobre 1986, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic :

M. Jaccard



la secrétaire-adj. :

A.-L. Félix